



## Commission Régionale Juridique

### POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

#### REUNION TELEPHONIQUE DU 18 JUN 2025

Participant : MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT – Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON - Daniel SION - Michel VANNESTE

***POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : [astreinte@lfhf.fff.fr](mailto:astreinte@lfhf.fff.fr)***

#### CHAMPIONNAT

##### **Rencontre R1 Poule B AMIENS SCF 2 – GRANDE SYNTHE O du 01/06/2025**

Evocation de CHOISY AU BAC US pour le motif suivant : Présence de monsieur Julian FLAHAUT licence n° 2544118675 de GRANDE SYNTHE O sur la rencontre en objet. Celui-ci étant sous le coup de deux matchs de suspension pour non-présentation devant la commission de discipline du 06/05/2025. Confirmée.

La commission,

Considérant le courriel de monsieur Julian FLAHAUT en date du 05/05/2025 à 10H23, informant la commission régionale de discipline qu'il ne pourra pas être présent pour raisons professionnelles, Considérant que le club et/ou les personnes ont bien transmis un mail d'excuse pour la commission du 06/05/2025, il y a donc lieu d'annuler l'application de l'article 113 du règlement particulier de la LFHF.

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le PV rectificatif de la commission régionale de discipline qui a décidé d'annuler les sanctions de deux matchs de suspension ferme ainsi que les 50 euros d'amende pour les personnes suivantes :

FLAHAUT Julian, (2544118675) Capitaine

ABOUMALIH Mohamed, (2077113084) Educateur.

COGALAN Cengiz, (1931196639) Dirigeant

Considérant que monsieur Julian FLAHAUT n'était pas en état de suspension pour participer à la rencontre,

Dit que l'évocation est non recevable,

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 3. Droits conservés

##### **Rencontre R3 Poule E MARPENT FC – BUIRE HIRSON US du 11/05/2025**

La commission

Considérant que le joueur GRAVEZ Anthony, licence n° 1966834189 de MARPENT FC a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 02/05/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 05/05/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 05/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 05/05/2025, date de la suspension du joueur GRAVEZ Anthony, et le 11/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de MARPENT FC évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition

d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur GRAVEZ Anthony ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARPENT FC pour en reporter le bénéfice du gain à BUIRE HIRSON US. Score 0 - 10.

Inflige au joueur GRAVEZ Anthony, licence n° 1966834189, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23/06/2025 à 00h00, Amende de 100 euros à MARPENT FC.

### **Rencontre U18 R2 Poule A GRAVELINES GRAND FORT – ASCQ US du 08/05/2025**

La commission

Considérant que le joueur NIEDZWIECKI Théo, licence n° 2547593374 de ASCQ US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 05/04/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 07/04/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 07/04/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 07/04/2025, date de la suspension du joueur NIEDZWIECKI Théo, et le 08/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de ASCQ US évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur NIEDZWIECKI Théo ne pouvait ni participer à la rencontre citée en

rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ASCQ US pour en reporter le bénéfice du gain à GRAVELINES GRAND FORT. Score 3 - 0.

Inflige au joueur NIEDZWIECKI Théo, licence n° 2547593374, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23/06/2025 à 00h00, Amende de 100 euros à ASCQ US.

### **Rencontre U16 R2 Poule C CREIL AFC – GUIGNICOURT US du 10/05/2025**

La commission

Considérant que le joueur PETIT Clément, licence n° 2548039718 de GUIGNICOURT US a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 02/05/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 05/05/2025. Sanction publiée le 03/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 05/05/2025, date de la suspension du joueur PETIT Clément, et le 10/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de GUIGNICOURT US évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur PETIT Clément ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GUIGNICOURT US pour en reporter le bénéfice du gain à CREIL AFC. Score 9 - 0.

Inflige au joueur PETIT Clément, licence n° 2548039718, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23/06/2025 à 00h00, Amende de 100 euros à GUIGNICOURT US.

### **Rencontre U18F à 11 R2 Poule B BOULOGNE USCO – LILLERS FC du 14/06/2025**

Absence de l'équipe de LILLERS FC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare LILLERS FC forfait.

BOULOGNE USCO – LILLERS FC score 3 - 0

1er forfait à LILLERS FC. Amende de 500 euros à LILLERS FC (aucune information 4H avant la rencontre et forfait dans les deux dernières journées).

**Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.**

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule B PONT STE MAXENCE US 2 – MARCQ O du 14/06/2025**

Courriel de MARCQ O en date du 13/06/2025 à 10H39 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT STE MAXENCE US 2

La commission déclare MARCQ O forfait.

PONT STE MAXENCE US 2 – MARCQ O score 3 - 0.

3ème forfait à MARCQ O. Amende de 300 euros à MARCQ O (forfait dans les deux dernières journées).

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule C CROIX FIC – ERQUINGHEM CS du 14/06/2025**

Courriel de CROIX FIC en date du 13/06/2025 à 15H57 informant qu'il ne pourra pas recevoir ERQUINGHEM CS

La commission déclare CROIX FIC forfait.

CROIX FIC – ERQUINGHEM CS score 0 - 3.

2ème forfait à CROIX FIC. Amende de 300 euros à CROIX FIC (forfait dans les deux dernières journées).

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule D LINSELLES FC – HAZEBROUCK SC du 15/06/2025**

Courriel de HAZEBROUCK SC au service d'astreinte en date du 14/06/2025 à 08H26 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LINSELLES FC

La commission déclare HAZEBROUCK SC forfait.

LINSELLES FC – HAZEBROUCK SC score 3 - 0.

2ème forfait à HAZEBROUCK SC. Amende de 300 euros à HAZEBROUCK SC (forfait dans les deux dernières journées).

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule E FEIGNIES AULNOYE EFC – ST AMAND FC du 14/06/2025**

Absence de l'équipe de ST AMAND FC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ST AMAND FC forfait.

FEIGNIES AULNOYE EFC – ST AMAND FC score 3 - 0

3ème forfait à ST AMAND FC. Amende de 700 euros à ST AMAND FC (aucune information 4H avant la rencontre et forfait dans les deux dernières journées).

**Pour éviter les déplacements inutiles, il existe un mail et un numéro d'astreinte.**

**Rencontre U18F à 11 R2 Poule E DAINVILLE FC – PERENCHIES USF du 14/06/2025**

Courriel de PERENCHIES USF au service d'astreinte en date du 14/06/2025 à 11H32 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DAINVILLE FC

La commission déclare PERENCHIES USF forfait.

DAINVILLE FC – PERENCHIES USF score 3 - 0.

4ème forfait à PERENCHIES USF. Amende de 300 euros à PERENCHIES USF (forfait dans les deux dernières journées).

---

PERENCHIES USF est déclaré forfait général. Amende de 300 euros

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France **dans un délai de 2 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

Le président de séance  
Bernard COLMANT

